

Quels financements possibles grâce à un PAPI ?

Toutes études et actions de prévention ou de protection contre les inondations portées par les collectivités territoriales doivent être réalisées sur le territoire de communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit ou approuvé et par un PAPI pour pouvoir bénéficier de subventions Etat ou bénéficier à une commune couverte par un PPRN.

Les taux de subvention varient suivant les actions de prévention ou de protection et la couverture du territoire par un PPRN prescrit ou approuvé. A titre d'exemple :

- l'animation de la démarche PAPI (programme d'études préalables au PAPI et PAPI) peut être subventionnée jusqu'à 50 % dès la déclaration d'intention ⁽¹⁾ ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens à usage d'habitation situés dans le périmètre du PAPI et portés par des particuliers, peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % ⁽²⁾. Pour cette mesure, la couverture du bien par un PPRN n'est pas requise ;
- les études de définition des travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de système d'endiguement peuvent être subventionnées jusqu'à 50 %. Les travaux peuvent être subventionnés jusqu'à 40 % si le PPRN est approuvé ou 25 % si le PPRN est uniquement prescrit.

D'autres sources de financement tels que le Fonds Vert, les subventions de l'Europe, de l'Agence de l'Eau, de la Région ou du Département peuvent être mobilisées en fonction des actions envisagées. En particulier, certaines actions peuvent avoir un effet positif sur les milieux aquatiques et donc, à ce titre, bénéficier de co-financements.



(1) Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 130 000 €/an (masse salariale et charges comprises).

(2) Plafonnement à 36 000 € par bien et à 50 % de la valeur vénale du bien.

Questions/réponses

Puis-je faire un PAPI sur le seul territoire de ma commune ou de mon EPCI ?

Les phénomènes d'inondation peuvent dépasser le périmètre de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). C'est pourquoi les démarches doivent être menées sur des bassins de risque cohérents, c'est-à-dire sur des territoires homogènes au regard de l'aléa auquel ils sont soumis. Enfin, le PAPI doit être porté par une autorité compétente et légitime en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Cela peut être un EPCI ou un syndicat mixte ayant la compétence GEMAPI, un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Puis-je faire un PAPI comprenant uniquement des travaux de protection ?

Pour être labellisé, un PAPI doit mobiliser l'ensemble des axes de la prévention des risques. L'objectif est, en effet, d'avoir une approche globale et transversale du risque d'inondation.

Une commune peut-elle être maître d'ouvrage d'une action d'un PAPI ?

Chaque action du PAPI dispose de son propre maître d'ouvrage qui n'est pas forcément la structure porteuse. Donc, une commune peut être maître d'ouvrage d'études et/ou travaux prévus dans le programme d'actions.

Pour en savoir plus

Je consulte la direction départementale des territoires (et de la mer) de mon département.

Je peux également consulter le site internet suivant :
www.ecologie.gouv.fr

Télécharger

- le cahier des charges PAPI : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>



Les inondations font en moyenne plus de 29 millions d'euros de dégâts chaque année* en Normandie et ce chiffre est susceptible d'augmenter avec le changement climatique. Les collectivités disposent pour leur territoire d'un outil pour réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Outre l'obtention de subventions État, élaborer un PAPI permet de créer une dynamique locale auprès de tous les acteurs du territoire. Il conduit ces derniers à partager une approche globale et transversale du risque d'inondation, à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, les menant à se poser les bonnes questions : Quelle démarche ? Quel coût-bénéfice ? Quelle solution alternative ?



PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)



Photo : Saint-Aubin-les-Elbeuf (76)
21 février 2018 - Valérie Guyot DREAL Normandie

*Source : Caisse centrale de réassurance 2019

Qu'est-ce qu'un PAPI ?

Le programme d'actions de prévention des inondations

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), mis en place par le ministère chargé de l'écologie, dans le cadre d'un appel à projets, est un dispositif d'adaptation au changement climatique permettant une approche stratégique de la prévention des inondations.

A partir d'un diagnostic permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire aux inondations, une stratégie globale d'intervention, partagée entre acteurs de la prévention, est établie à l'échelle du bassin de risque et déclinée dans un programme d'actions.

Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités pour la prévention des inondations, le PAPI ouvre droit à un soutien financier de l'Etat *via* le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Qu'est ce qu'un PAPI ?
Réponse en 2 minutes



Une démarche en deux temps

Programme d'études préalables (PEP) au PAPI

Le programme d'études préalables (PEP) au PAPI vise à réaliser les études nécessaires pour établir un diagnostic approfondi du territoire, définir la stratégie et le programme d'actions du PAPI ainsi que les modalités d'évaluation et de suivi du programme. Il ne décline que les 5 premiers axes de la prévention des risques.

PAPI

Le PAPI vise à mettre en œuvre la stratégie élaborée par le programme d'études préalables au PAPI, au travers d'un programme d'actions. Il se décline en 7 axes de la prévention des risques.

Une évaluation environnementale

Les PAPI sont soumis à évaluation environnementale. Il est recommandé d'initier le rapport environnemental dès la mise en œuvre du PEP et de solliciter un cadrage préalable auprès de l'Autorité environnementale.

Photo : Maisons (14) - 5 février 2021 - Fabrice Thérèse DREAL Normandie



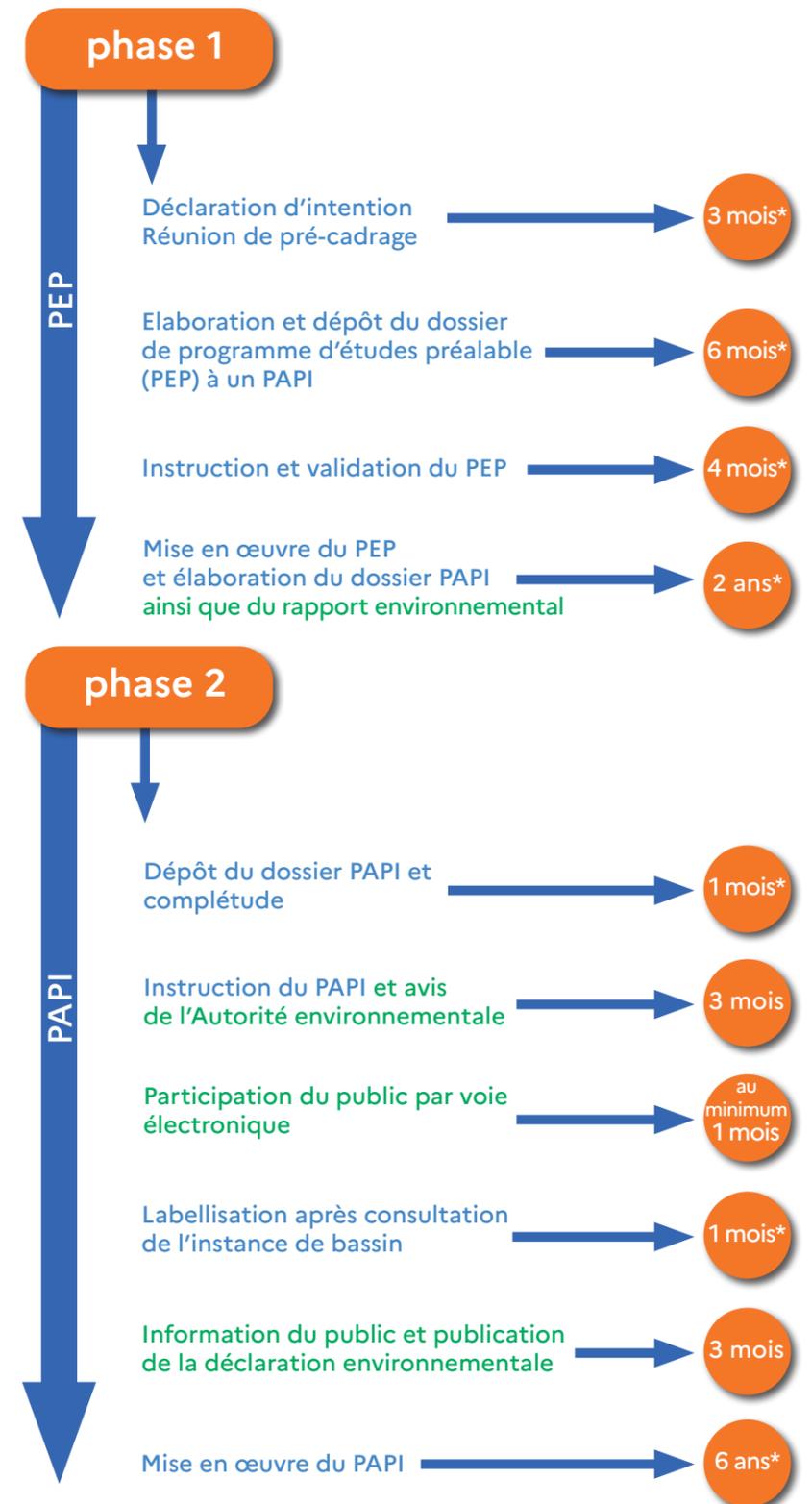
Les 7 axes de la prévention



Exemples d'actions d'un PAPI

- Axe 1** **amélioration de la connaissance et de la conscience du risque**
études de connaissance des aléas et des enjeux du territoire, actions de sensibilisation de la population, accompagnement à la mise en œuvre par les communes des obligations en matière d'information préventive, ...
- Axe 2** **surveillance et prévision**
équipements de surveillance et de prévision des crues, ...
- Axe 3** **alerte et gestion de crise**
évaluation des besoins en systèmes d'alerte, réalisation des plans communaux/intercommunaux de sauvegarde (PCS/PICS), des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements d'enseignement, des plans de continuité des activités (PCA), d'exercices de gestion de crise, ...
- Axe 4** **prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme**
prise en compte du risque lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé, ...
- Axe 5** **réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens**
diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité sur les habitations, les locaux professionnels, les bâtiments publics, sur les réseaux (assainissement, énergie, communication, ...) sur la base du volontariat.
- Axe 6** **gestion des écoulements**
études et travaux relatifs aux aménagements hydrauliques, restauration des champs d'expansion de crues, reméandrage de cours d'eau, élargissement de ponts, ...
- Axe 7** **gestion des ouvrages de protection hydrauliques**
études et travaux pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement, ...

Étapes clés de la démarche PAPI



* les délais sont donnés à titre indicatif